

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o : R-3569-2005

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

DEMANDE D'APPROBATION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ DÉCOULANT DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2003-02 RELATIF À UN BLOC D'ÉNERGIE ÉOLIENNE

[Article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01) et article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie* (2002) 134 G.O. II, 8151]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la Régie), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi).
2. Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), est tenue de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif de distribution (art. 76 de la Loi).

3. Afin de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois, le Distributeur doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure (art. 72 de la Loi).
4. Pour les besoins des marchés québécois qui excèdent le volume d'électricité patrimoniale de 165 térawattheures ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, le Distributeur doit procéder par appel d'offres et, à cette fin, la Régie a approuvé, par sa décision D-2001-191 du 24 juillet 2001, la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité* (la Procédure d'appel d'offres) et le *Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres* (le Code d'éthique) préparés par le Distributeur conformément à l'article 74.1 de la Loi.
5. Le 5 mars 2003, le gouvernement édictait, par le Décret 352-2003, un *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse*.
6. Ce règlement prévoit notamment un bloc d'énergie éolienne produit au Québec à partir d'une capacité installée totale de 1000 mégawatts selon les délais suivants :
 - 200 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2006;
 - 100 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2007;
 - 150 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2008;
 - 150 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2009;
 - 150 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2010;
 - 150 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2011;
 - 100 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2012.
7. Selon l'article 2 de ce règlement, le Distributeur devait procéder, au plus tard le 12 mai 2003, à l'appel d'offres de chacun des blocs visés à ce règlement.
8. Le 5 mars 2003, le gouvernement adoptait également le Décret 353-2003 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie à l'égard de l'énergie éolienne et de l'énergie produite avec de la biomasse, qui prévoit notamment que le coût d'achat de l'électricité provenant des blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement doit être pris en compte dans l'établissement du coût de service du Distributeur.

9. Le Distributeur a tenu compte de ce bloc d'énergie dans le déploiement de son plan d'approvisionnement 2002-2011 et en a fait état dans son État d'avancement produit le 22 novembre 2002 (partie 5, par. 5.1 et 5.2) et dans son État d'avancement produit le 31 octobre 2003 (partie 4, par. 4.2.4).
10. Le 20 mars 2003, le Distributeur avisait la Régie de son intention de lancer un appel d'offres pour un bloc d'énergie éolienne le ou avant le 12 mai 2003, conformément à la *Procédure d'appel d'offres* en appliquant la grille de sélection et la pondération approuvées par la décision D-2002-169, en y apportant les ajustements requis dans le document d'appel d'offres.
11. Le 8 avril 2003, par sa décision D-2003-69, la Régie approuve les modifications apportées à la grille de sélection pour l'évaluation des soumissions découlant du *Règlement sur l'énergie éolienne* ainsi que la pondération accordée aux divers critères;
12. Dans cette décision, la Régie dispense le Distributeur d'inclure dans la grille de sélection un critère non monétaire relié au développement durable.
13. Le 12 mai 2003, le Distributeur a lancé l'appel d'offres 2003-02 (A/O 2003-02) pour des contrats d'approvisionnement de long terme totalisant 1000 mégawatts d'énergie éolienne.
14. Après analyse, le Distributeur a retenu les offres suivantes à la suite de cet appel d'offres :

Soumissionnaire

Site

Cartier Énergie Éolienne inc.

Baie des Sables
Anse-à-Valleau I
Carleton
Les Méchins
Montagne Sèche
Gros Morne

Northland Power inc./
Northland Power Income Fund

St-Ulric/St-Léandre
Mont-Louis

Le tout tel que décrit à la pièce HQD-2, document 1.

15. Le 25 février 2005, le Distributeur a signé des contrats d'approvisionnement pour de l'électricité de source éolienne avec le groupe Cartier Énergie Éolienne inc. pour une puissance contractuelle de 739,5 MW dont les versions intégrales sont produites **sous pli confidentiel** comme pièces **HQD-1, Documents 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6**. Des versions banalisées de ces contrats sont produites avec la présente demande sous les mêmes cotes.
16. Le 25 février 2005, le Distributeur signait également deux contrats d'approvisionnement pour de l'électricité de source éolienne avec le Groupe Northland Power inc. pour une puissance contractuelle de 250,5 MW dont les versions intégrales sont produites **sous pli confidentiel** comme pièces **HQD-1, Documents 2.1 et 2.2**. Des versions banalisées de ces contrats sont produites avec la présente demande sous les mêmes cotes.

LA DEMANDE D'APPROBATION DES CONTRATS

17. Selon le deuxième alinéa de l'article 74.2 de la Loi, le Distributeur « *ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement* ».
18. Le 2 novembre 2002, par le décret 1354-2002, le gouvernement du Québec a approuvé le *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie* (le Règlement).
19. Le Règlement prévoit que la demande d'approbation doit être accompagnée des contrats et contenir les informations suivantes :
 - *dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, une description de la contribution de chaque contrat au bloc d'énergie fixé par règlement du gouvernement, au plan d'approvisionnement et à l'appel d'offres lorsque celui-ci est satisfait par plusieurs contrats ;*

■ *une description des garanties prévues aux contrats pour couvrir les risques financiers et ceux reliés à la suffisance des approvisionnements ainsi qu'une analyse des risques résiduels ;*

■ *la démonstration que le contrat ou la combinaison des contrats comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût du transport applicable et, dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, la démonstration que le prix le plus bas ne dépasse pas le prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement, sous réserve que le gouvernement décide d'établir un tel prix maximal ;*

■ *un rapport comparant les prix du contrat, de la combinaison des contrats ou de chaque contrat inclus dans la combinaison des contrats d'approvisionnement en électricité avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables ;*

■ *la démonstration que les caractéristiques des contrats approuvées dans le plan d'approvisionnement sont respectées.*

20. De plus, selon l'article 5 de la Procédure d'appel d'offres, le Distributeur doit déposer à la Régie :

« [...] un rapport faisant état des résultats de l'évaluation des soumissions ; lorsqu'une firme mandatée a été retenue, le rapport qu'elle prépare sur l'application des méthodes d'évaluation des soumissions et sur l'application de la procédure d'appel d'offres est annexé à celui du Distributeur. »

21. Conformément à ces dispositions de la Loi, du Règlement et de la Procédure d'appel d'offres, aux fins de l'approbation des contrats d'approvisionnement découlant de l'appel d'offres A/O 2003-02, le Distributeur présente à la Régie les informations suivantes :

- a) une description de la contribution de chaque contrat d'approvisionnement au bloc d'énergie fixé par règlement, au Plan et à l'appel d'offres (**HQD-2, Document 1**) ;
- b) une description des garanties prévues aux contrats pour couvrir les risques financiers et ceux reliés à la suffisance des approvisionnements ainsi qu'une analyse des risques résiduels (**HQD-2, Document 2**) ;
- c) la démonstration que la combinaison des contrats d'approvisionnement comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable (**HQD-2, Document 3**) ; l'annexe technique #2 jointe à cette pièce est produite à la Régie sous pli confidentiel, une version banalisée étant produite avec la présente demande sous le même numéro ;
- d) la comparaison des prix de la combinaison des contrats d'approvisionnement avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables (**HQD-2, Document 4**) ;
- e) la démonstration que les caractéristiques des contrats approuvées dans le Plan sont respectées (**HQD-2, Document 5**) ;
- f) le rapport préparé par la firme mandatée par le Distributeur, prévu par l'article 5 de la Procédure d'appel d'offres, portant sur l'application des méthodes d'évaluation des soumissions et sur l'application de la Procédure d'appel d'offres (**HQD-2, Document 6**) ;

DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

22. Tel qu'il appert de la lettre produite comme pièce **HQD-1, Document 1**, le groupe Cartier Énergie Éolienne inc. demande au Distributeur de traiter de façon confidentielle certaines informations apparaissant aux contrats d'approvisionnement pour les raisons exprimées dans ladite lettre.
23. Tel qu'il appert de la lettre produite comme pièce **HQD-1, Document 2**, le groupe Northland Power inc. demande au Distributeur de traiter de façon confidentielle certaines informations apparaissant aux contrats d'approvisionnement pour les raisons exprimées dans cette lettre.

Données relatives à l'évaluation des soumissions

24. En sus des demandes de confidentialité des groupes Cartier Énergie Éolienne inc. et Northland Power inc., le Distributeur demande également à la Régie le traitement confidentiel de certaines données annexées à la pièce **HQD-2, Document 3**, annexe technique #2, relatives à l'évaluation des différentes soumissions, soit :
- a) l'identification des projets non retenus, le classement des projets soumis, le coût de l'électricité pour chacun, le score total pour chacun : en effet, étant donné les caractéristiques propres à chaque soumission, toute information de cette nature permettrait d'identifier des soumissionnaires;
 - b) il en va de même pour la note attribuée à la solidité financière des soumissionnaires, le Distributeur ayant en outre l'obligation, en vertu de son contrat avec la firme mandatée pour réaliser des évaluations de crédit (Standard & Poor's), de ne pas divulguer les résultats de ces analyses : certaines n'ayant pas de cote de crédit ont en effet demandé au Distributeur de réaliser une telle évaluation.

Toutefois, le Distributeur inclut à sa preuve le prix moyen des offres retenues.

25. Certaines données contenues à l'annexe technique #2 et pour lesquelles le Distributeur demande la confidentialité doivent également être tenues confidentielles en ce que :
- a) ces données déposées par les soumissionnaires, sous pli confidentiel et traitées comme tel par le Distributeur, fournissent notamment des informations sur :
 - le détail des prix soumis (formules de prix) et les règles utilisées pour fixer ces prix ;
 - la structure de coûts de chaque fournisseur ;
 - la solidité financière du fournisseur ;

- b) l'article 2.2 de la Procédure d'appel d'offres prévoit que seules les informations suivantes sont rendues publiques à l'ouverture des soumissions :
- le nom du soumissionnaire ;
 - la nature de la source d'approvisionnement ;
 - la localisation de la source d'approvisionnement ; et,
 - les quantités de puissance ou d'énergie annuelle offertes et la date de disponibilité de la source d'approvisionnement ;
- c) les alinéas (i) et (ii) de l'article 5.2 du Code d'éthique relatifs au « traitement de l'information » mentionnent également que :
- « (i) Tout le personnel qui participe directement ou indirectement à la conduite d'un appel d'offres, qu'il soit employé d'Hydro-Québec ou d'une entreprise à contrat, est tenu à tout moment de respecter le caractère confidentiel de l'information obtenue dans le cadre de cet appel d'offres. L'information confidentielle est celle qui est fournie par un soumissionnaire et qui renferme des renseignements commerciaux ou techniques ou de l'information financière, dont la divulgation pourrait nuire au soumissionnaire.*
- (ii) L'information confidentielle ainsi obtenue n'est utilisée par les personnes visées que pour accomplir les tâches qui leur sont dévolues dans le cadre de cet appel d'offres. » [...]*
- d) la divulgation de ces données pourrait avoir un impact sur la participation d'éventuels fournisseurs voulant éviter de divulguer leurs informations stratégiques lors de prochains appels d'offres.
26. En somme, la divulgation de ces différentes informations pourrait manifestement représenter un obstacle à l'objectif recherché par le législateur à l'article 74.1 de la Loi, soit de favoriser la concurrence afin de conclure des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées par le Distributeur.

27. Par conséquent, conformément à l'article 30 de la Loi, le Distributeur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus dans les documents précités en raison de leur caractère confidentiel et pour des motifs d'intérêt public, comme elle a déjà accepté de le faire pour le même type de données dans ses décisions D-2003-146 du 18 juillet 2003 portant sur les contrats résultant de l'appel d'offres A/O 2002-01 et D-2004-115 portant sur les contrats découlant de l'appel d'offres A/O 2003-01.

Procédure de suivi

28. Le Distributeur propose à la Régie de mettre en place pour les contrats faisant l'objet de la présente demande les mesures de suivi ci-après qui s'apparentent à celles déjà approuvées dans les décisions D-2002-159 et D-2004-115 :
- a) d'ici le début des livraisons, le Distributeur doit aviser la Régie, dans les 30 jours, du respect des étapes critiques inscrites aux contrats concernés ;
 - b) Après le début des livraisons, le Distributeur doit présenter avec son rapport annuel un suivi indiquant pour les contrats concernés, sur une base mensuelle, les quantités de puissance et d'énergie contractuelles, d'énergie rendue disponible et d'énergie livrée, le détail des montants facturés pour l'énergie et, le cas échéant, les dommages et pénalités, avec les explications et justifications pertinentes.
29. En raison de la nature de la présente demande et comme la Loi n'exige pas qu'une audience publique soit tenue pour décider de l'approbation des contrats d'approvisionnement, le Distributeur prie la Régie de traiter la présente demande sur dossier.
30. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :


ACCUEILLIR la présente demande ;

APPROUVER les contrats d'approvisionnement en électricité de source éolienne intervenus le 25 février 2005 entre Hydro-Québec Distribution et le groupe Cartier Énergie Éolienne et produits comme pièces **HQD-1, Documents 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ;**

APPROUVER les contrats d'approvisionnement en électricité de source éolienne intervenus le 25 février 2005 entre Hydro-Québec Distribution et le groupe Northland Power inc. et produits comme pièces **HQD-1, Documents 2.1 et 2.2 ;**

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements mentionnés aux paragraphes 22, 23 et 24 de la présente demande.

Montréal, le 27 avril 2005


GAGNON, LAFONTAINE
Procureurs de la demanderesse
HYDRO-QUÉBEC
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE


Je, soussigné, GILLES CÔTÉ, chef Approvisionnement énergétique, direction Approvisionnement en électricité, division Hydro-Québec Distribution, pour la demanderesse Hydro-Québec, au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2003-02 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 27 avril 2005


GILLES CÔTÉ

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
ce 27 avril 2005


Commissaire à l'assermentation
pour tous les districts

